

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

-----  
COMMUNE DE CORBENAY  
-----

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N° 31/2010 du 28 septembre  
2010  
VOIE COMMUNALE Avenue  
d'Aillevillers  
Réglementation de la vitesse, dans l'agglomération  
de CORBENAY.

LE MAIRE DE CORBENAY,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que la pente de la chaussée Avenue d'Aillevillers représente un danger pour la sécurité des riverains,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'Avenue d'Aillevillers, dans l'agglomération de CORBENAY, est limitée à 30 km / heure, en raison de la pente de la chaussée et pour la sécurité des riverains.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CORBENAY.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CORBENAY.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Mmes les Secrétaires de la commune de CORBENAY, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**CORBENAY**, le 28 septembre 2010

Le Maire, G. BARDOT